

CHARTRE
D'ETHIQUE ET DE DEONTOLOGIE
DE L'INSPECTION GENERALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE



Préambule

L'inspection générale de la gendarmerie nationale, attentive à la confiance du public dans la gendarmerie, conduit avec rigueur et mesure les missions générales d'inspection et de contrôle que les textes lui confèrent.

Garante du respect par les forces de gendarmerie des valeurs constitutionnelles de la République, des libertés et droits fondamentaux des personnes reconnus par les instances et textes nationaux, européens et internationaux, ainsi que des dispositions du code européen d'éthique de la police et du code de déontologie de la police nationale et de la gendarmerie nationale, l'inspection générale de la gendarmerie nationale assure le même respect de ces valeurs et droits fondamentaux en son sein.

A ce socle de droits, l'inspection générale de la gendarmerie nationale ajoute ses propres valeurs morales fondamentales, issues des préceptes éthiques, philosophiques et méthodologiques posés par les statuts et directives régissant la gendarmerie.

L'inspection générale de la gendarmerie nationale déclare que ces valeurs fondamentales président en tout temps et en tout lieu à l'ensemble de ses actions et méthodes de travail. Ces valeurs s'imposent à tous ses personnels quels que soient leurs statuts, emplois, domaines de compétences, et guident la justesse de leurs actions.

Expression de son indépendance à l'égard de l'ensemble des formations de la gendarmerie, ces valeurs traduisent la ferme volonté de l'inspection générale de la gendarmerie nationale de garantir la légalité et la fiabilité des actions de la gendarmerie.

Sur leur fondement, l'inspection générale de la gendarmerie nationale édicte la présente charte d'éthique et de déontologie guidant ses actions et fonctionnement.

Titre premier

Éthique de l'inspection générale de la gendarmerie nationale

L'inspection générale de la gendarmerie nationale fonde ses règles déontologiques sur des valeurs morales supérieures, caractéristiques de l'éthique à laquelle elle se réfère. Les valeurs fondamentales dont elle est porteuse permettent d'induire le comportement qu'il convient d'adopter en toutes circonstances.

Ainsi l'inspection générale affirme son profond attachement, dans l'exercice de ses missions, aux principes des libertés et droits fondamentaux, d'humanité et de respect des personnes, de recherche de la vérité et de restitution fidèle des réalités et des risques.

Titre II

Règles déontologiques de l'inspection générale de la gendarmerie nationale dans l'accomplissement de ses missions

IMPARTIALITE

L'inspection générale accomplit ses travaux sans aucun a priori, esprit partisan ou de discrimination, ni postulat ou sophisme. Ces travaux ne servent aucun autre intérêt que celui de la manifestation de la vérité, de la recherche de la connaissance exacte de la réalité des pratiques et des risques susceptibles de s'y rattacher. Dans cette quête, elle ne subit d'influence ou de pression d'aucune sorte.

L'impartialité des productions de l'inspection générale est garantie par la qualité des personnels qui y sont affectés, la collégialité des travaux, la pluridisciplinarité des compétences, le respect des principes de méthodologie et de rigueur, et sa capacité à réutiliser l'enseignement de ses recommandations pour elle-même.

OBJECTIVITE

Les travaux de l'inspection générale n'ont pas pour objet de confirmer ou d'infirmer une thèse préétablie ou soutenue par une opinion dominante, mais de conduire à une appréciation objective, fidèle, systémique et équilibrée de la réalité. Ils ne comportent aucune appréciation subjective ou susceptible de laisser place à l'interprétation.

CONFIDENTIALITE

En raison de la nature et de la sensibilité des missions, les données recueillies au cours des enquêtes, audits et études sont confidentielles par principe.

Leur communication relève du chef de l'inspection générale. Au sein même de celle-ci, elles sont portées à la connaissance des seules personnes ayant le besoin d'en connaître.

L'inspection générale veille avec rigueur à la protection de cette confidentialité des données et des sources. Elle ne peut être contrainte d'y porter atteinte, sauf dans les cas prévus par la loi.

RIGUEUR METHODIQUE

Les travaux de l'inspection générale répondent tous aux préceptes suivants :

Légalité : Les actions et missions ne peuvent être accomplies que dans la stricte limite des prescriptions légales, réglementaires et jurisprudentielles.

Réalité : Les travaux ne peuvent reposer que sur des faits dûment établis. L'inspection générale n'admet aucune analyse ou constat affecté de subjectivité, ou d'éventualité. La préservation de la constatation de ces faits est garantie par leur transcription.

Limites de compétences et de pouvoirs : Les études et travaux sont accomplis dans la stricte limite des termes d'un mandat ou d'une délégation judiciaire. Les pouvoirs en découlant sont exercés dans les mêmes conditions et dans le respect de la répartition des compétences entre les bureaux.

Titre III

Règles déontologiques

s'imposant aux personnels de l'inspection générale de la gendarmerie nationale

EXEMPLARITE

Les personnels de l'inspection générale s'approprient et partagent les valeurs affirmées ci-dessus. Ils ne portent en aucune façon atteinte à l'image de l'inspection générale. Leur comportement, en privé comme en service, ainsi que leur manière d'exécuter les missions doivent être exempts de tout manquement aux règles éthiques, déontologiques, pénales et statutaires.

NEUTRALITE

Quel que soit l'objet de leur mission, les personnels de l'inspection générale s'abstiennent en tout temps et en tout lieu de prendre part aux expressions d'opinions ou controverses d'ordre politique, racial, religieux ou idéologique.

De même, ils s'interdisent tout jugement sur les avis, décisions et directives du ministre de l'intérieur ou du directeur général de la gendarmerie nationale.

PROFESSIONNALISME

Les personnels de l'inspection générale assurent leurs missions avec la rigueur et le professionnalisme qu'impose leur positionnement institutionnel, dans leur intégralité et dans les limites des mandats et délégations qui leur sont confiés et des orientations du chef de l'inspection générale.

Les constats, analyses et recommandations sont effectués dans des domaines de compétences maîtrisés par l'auteur de la mission. A défaut, celui-ci doit s'allier le concours de spécialistes du domaine de compétences concerné.

Le professionnalisme suppose de respecter une distance de précaution avec les interlocuteurs rencontrés et l'obligation pour chacun de s'abstenir de prendre part à toute mission impliquant des personnes ou unité susceptibles de mettre en cause son impartialité.

RESPECT DES PERSONNES

Les personnels de l'inspection générale agissent dans le respect des libertés et droits fondamentaux des personnes. Ils ne prennent aucune mesure de contrainte ou restrictive de liberté autre que celles prévues par la loi et sous réserve de s'assurer de son caractère strictement et évidemment nécessaire. Ils s'interdisent toute forme de déconsidération orale ou écrite susceptible de heurter la dignité d'une personne ou d'une unité de gendarmerie.

INTEGRITE

L'intégrité des personnels de l'inspection générale s'entend d'un point de vue tant comportemental qu'intellectuel.

Sous l'angle comportemental, l'intégrité s'entend de la probité et du désintéressement.

Sous l'angle intellectuel, elle s'entend de l'aptitude à faire abstraction de son propre avis, des pressions, des a priori, des sympathie ou antipathie pour l'interlocuteur. Elle se traduit par le courage intellectuel, qui s'illustre notamment dans la faculté de pouvoir défendre seul sa thèse même contre l'opinion dominante. L'intégrité suppose aussi la capacité à résister aux sollicitations et à rendre compte de la manière la plus fidèle de la réalité d'une situation. Elle suppose de toujours veiller à ne pas s'exposer au risque de ne pas accomplir son devoir.

INDEPENDANCE DANS L'EXERCICE DES MISSIONS

Les personnels de l'inspection générale sont indépendants dans l'exercice de leurs missions.

Cette indépendance s'entend de la liberté d'action, de jugement, d'avis et d'analyse exprimés au cours de leurs travaux.

Elle n'existe que dans la limite de la définition des missions prévues par le mandat donné par le ministre, le directeur général et le chef de l'inspection générale ou par les délégations des magistrats.

Elle procède du respect de l'ensemble des règles et principes affirmés dans la présente charte.

Titre IV

Spécificité des fonctions

LEGITIMITE ET PROTECTION DU MANDAT

Le détenteur d'un mandat ou d'une délégation judiciaire dispose de facto de la qualité pleine et entière pour procéder à toute étude, constat ou enquête.

Il ne peut lui être opposé aucun refus, obstacle ou demande de justification d'aucune sorte dans l'exercice de son mandat. Il ne peut non plus être inquiété dans sa carrière ou son parcours professionnel à raison de l'exercice de ses missions.

SUJETION D'APPARTENANCE

Les personnels affectés à l'inspection générale de la gendarmerie nationale acceptent sans réserve les principes et règles énoncés dans la présente charte, s'engagent à les respecter et à rendre compte de toute situation qui serait de nature à les mettre en difficulté au regard de ceux-ci.